

# RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE MANDATEE

**Rapport 1 : Bloc 21 – Avril 2012/Septembre 2014**  
**Forêt Classée du Cavally**



Période des missions d'OIM : Juin 2014 – Décembre 2014  
République de Côte d'Ivoire (RCI)



Représentation en  
Europe

c/o Max-Planck-Institute  
for  
Evolutionary  
Anthropology  
Deutscher Platz 6  
04103 Leipzig  
Germany

Tel: +49 341 3550 250/200  
Fax: +49 341 3550 299

Email:  
[wcf@wildchimps.org](mailto:wcf@wildchimps.org)

Représentation Régionale  
pour l'Afrique de l'Ouest

23 BP 238 Abidjan 23  
Côte d'Ivoire

Tel Direct :  
+225 02-25-18-05

Email:  
[abidjan@wildchimps.org](mailto:abidjan@wildchimps.org)

Site web:  
[www.wildchimps.org](http://www.wildchimps.org)

Avec la collaboration de  
Field Legality Advisory  
Group



*Avec le soutien de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture (FAO)*

*Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de la WCF et ne peut en aucun cas être  
considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne ou de la FAO.*

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

<b>AE</b>	Autorisation d'Exploiter
<b>Art.</b>	Article
<b>BCBG</b>	Bordereau de Circulation de Bois en Grumes
<b>BDCI</b>	Bois de Déroulage de Côte d'Ivoire
<b>BTA</b>	Bois Tropical d'Afrique
<b>CG</b>	Centre de Gestion
<b>CS</b>	Convention spécifique relative à l'exploitation de bois divers sur pied en coupe réglée
<b>CUGF</b>	Chef Unité de Gestion Forestière
<b>DCG</b>	Directeur/Direction de Centre de Gestion
<b>DCM</b>	Directeur/Direction Commerciale et Marketing
<b>DIEF</b>	Direction des Industries et de l'Exploitation Forestière
<b>DFID</b>	Department for International Development - Département Britannique pour le Développement International
<b>DG</b>	Directeur/Direction Générale
<b>DME</b>	Diamètre Moyen d'Exploitabilité
<b>DSI</b>	Directeur/Direction du Service Informatique
<b>DT</b>	Directeur/Direction Technique
<b>FAO</b>	Food and Agriculture Organization - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
<b>FC</b>	Forêt Classée
<b>FCFA</b>	Franc des Communautés Financières d'Afrique
<b>FLAG</b>	Field Legality Advisory Group
<b>FLEGT</b>	Forest Law for Enforcement, Governance and Trade - Application de la réglementation forestière, gouvernance et échanges commerciaux
<b>GPS</b>	Global Positioning System - système de localisation mondial
<b>ha</b>	Hectare
<b>MINAGRA</b>	Ministère de l'Agriculture
<b>MINEF</b>	Ministère des Eaux et Forêts
<b>MINEFOR</b>	Ministère des Forêts (ancien MINEF)
<b>NEFBA</b>	Nouvelle Entreprise Forestière pour les Bois d'Afrique
<b>NI</b>	Note d'Instruction
<b>OI</b>	Observation Indépendante
<b>OIM</b>	Observation Indépendante/Observateur Indépendant Mandatée
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>OSC</b>	Organisation de la Société Civile
<b>PA</b>	Plan d'Aménagement
<b>PAA</b>	Programme Annuel d'Activités
<b>PEF</b>	Périmètre d'Exploitation Forestière
<b>SDAP</b>	Sous-directeur de l'Aménagement et de la Protection
<b>SIG</b>	Système d'Information Géographique
<b>SODEFOR</b>	Société de Développement des Forêts
<b>STBC</b>	Société de Transformation du Bois du Cavally
<b>STBS</b>	Société de Transformation du Bois du Sud
<b>UE</b>	Union Européenne
<b>UGF</b>	Unité de Gestion Forestière
<b>IUCN</b>	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
<b>WCF</b>	Wild Chimpanzee Foundation – Fondation pour les Chimpanzés Sauvages

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Dans le cadre de l'étude pilote de développement de l'Observation Indépendante Mandatée (OIM) dans une Forêt Classée (FC) de l'Ouest de la Côte d'Ivoire avec la société civile et les communautés, une analyse documentaire et des investigations de terrain relatives à l'exploitation dans le bloc 21 (zone de coupe) de la Forêt Classée du Cavally ont été réalisées.

Il s'est agi de vérifier le respect des normes et procédures par les deux acteurs à l'œuvre dans la gestion de la FC du Cavally : la Société de Développement des Forêts (SODEFOR), société d'Etat, et la Société de Transformation du Bois du Cavally (STBC), opérateur privé.

L'Observation Indépendante a pour but principal d'améliorer la crédibilité dans le secteur forestier, par une transparence accrue et une identification indépendante des défaillances systémiques de la gouvernance forestière et l'application de la réglementation forestière.

Dans un premier temps, l'analyse documentaire a fait ressortir des dysfonctionnements aussi bien dans la mise en application des procédures par la SODEFOR que dans le respect des différentes normes d'exploitation par la STBC. Au niveau de la SODEFOR, il a été relevé des incohérences dans les documents permettant l'exploitation (Convention spécifique et liste de martelage), 2 prorogations irrégulières de la validité du contrat de coupe et l'insuffisance du contrôle de l'exploitation. Au niveau de la STBC, il s'agit du dépassement du quota pour certaines essences de la liste de martelage, de déclarations de coordonnées fictives dans les feuillets de Bordereau de Circulation de bois en Grumes, du non marquage des souches selon le cahier des charges du contrat de coupe (convention spécifique) et de l'utilisation de feuillets de BCBG non signé par le Chef de l'Unité de Gestion Forestière (CUGF).

Dans un second temps, les investigations sur le terrain ont confirmé les indices relevés pendant l'analyse documentaire et conclu en des infractions graves aux règles et procédures d'exploitation, à savoir l'exploitation en dehors des limites du bloc 21 seule zone ouverte à l'exploitation, des déclarations d'au moins 127 coordonnées fictives par la STBC, 72 souches ne portant pas de marques ainsi que 10 billes abandonnées en forêt.

Dès lors, un nombre important de dysfonctionnements au sein des parties prenantes principales dans l'application et/ou le respect des règles et procédures d'exploitation ayant une incidence directe sur la pérennité de la ressource forestière de la FC du Cavally ont été observés dans le cadre de l'exploitation du bloc 21. De plus, l'OIM remarque que le mode de gestion par délégation à une société privée, ne semble pas atteindre les objectifs fixés en l'absence d'un contrôle effectif et coercitif.

Pour l'ensemble de ces dysfonctionnements, l'OIM formule les recommandations suivantes :

- Le constat par la SODEFOR des faits relevés dans le présent rapport et l'application des mesures prévues par la loi et les documents contractuels ;

- Une plus grande implication de la cellule d'aménagement de la STBC détachée de la SODEFOR dans le suivi de l'exploitation ;
- La mise en œuvre effective du rôle de contrôle de la SODEFOR au sein de la FC du Cavally afin que la STBC améliore ses pratiques sous peine de sanctions conformément aux clauses contractuelles et à la législation en vigueur.

## TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations .....	ii
Résumé exécutif.....	iii
Table des matières.....	v
Liste des figures, des tableaux et des annexes .....	vii
1    Introduction.....	1
1.1    Contexte .....	1
1.2    Objectifs .....	2
2    Composition des équipes, matériel, méthodologie et itinéraire des missions .....	3
2.1    Composition des équipes .....	3
2.2    Matériel utilisé.....	4
2.3    Méthodologie.....	4
2.4    Itinéraire .....	5
3    Présentation de la Forêt Classée du Cavally et des acteurs de sa gestion .....	6
3.1    La Forêt Classée du Cavally.....	6
3.1.1    Localisation .....	6
3.1.2    Convention de partenariat .....	7
3.1.3    Plan d'aménagement et Contrat de coupe.....	7
3.2    Présentation de la SODEFOR .....	9
3.3    Présentation de la Société de Transformation de Bois du Cavally.....	10
4    Principales observations .....	11
4.1    Observations déduites de l'analyse documentaire.....	11
4.1.1    Dysfonctionnements imputables à la SODEFOR.....	11
La convention spécifique 014-2012 du 20/04/2012 .....	11
La liste de martelage .....	12
Nombre de passage dans le bloc .....	13
La réalisation du contrôle par la sodefor.....	15
4.1.2    Dysfonctionnements imputables à la STBC.....	16
Dépassement du nombre d'arbres autorisé par essence .....	16
Projection des coordonnées des tiges déclarées dans les BCBG obtenus .....	19
Indication d'une zone de coupe autre que le bloc 21 sur certains BCBG .....	21
Utilisation par la STBC de Bordereaux non signés par le CUGF .....	22
4.2    Les investigations sur le terrain.....	23

Coordonnées géographiques inexactes dans les BCBG.....	23
Exploitation non autorisée.....	25
Non marquage des souches .....	27
Abandon des billes.....	29
5    Conclusion et recommandations générales.....	31

## LISTE DES FIGURES, DES TABLEAUX ET DES ANNEXES

### LISTE DES FIGURES :

FIGURE 1: ITINERAIRE DES MISSIONS D'OIM POUR LE BLOC 21 DE LA FC DU CAVALLY .....	5
FIGURE 2: LOCALISATION DE LA FC DU CAVALLY .....	6
FIGURE 3: REPRESENTATION SPATIALE DES COORDONNEES DES TIGES ABATTUES DECLAREES DANS LES BCBG OBTENUS (BCBG 2013/2014). .....	19
FIGURE 4: FEUILLET 2551 DU 23/05/2014 INDIQUANT UNE ZONE DE COUPE AUTRE QUE LE BLOC 21, NON SIGNE PAR L'AGENT DE SUIVI .....	21
FIGURE 5 : FEUILLET NON SIGNE PAR LE CUGF NI CO-SIGNE PAR L'AGENT DE SUIVI A L'EVACUATION.....	22
FIGURE 6: NIANGON ( <i>TARRIETIA UTILIS</i> ) SUR PIED DONT LES COORDONNEES .....	24
FIGURE 7: GRUMES DEBARDEES AU PARC A BOIS NE COMPORTANT AUCUN MARQUAGE.....	26
FIGURE 8: SOUCHE INVENTORIEE PAR PROSPECTEUR SODEFOR .....	26
FIGURE 9: SOUCHE NON MARQUEE DANS LE BLOC 21 .....	27
FIGURE 10 : LOCALISATION DES SOUCHES NON MARQUEES DATANT DE L'EXPLOITATION D'AVRIL 2012 A SEPTEMBRE 2014 RETROUVEES DANS LA FC DU CAVALLY .....	28
FIGURE 11 : BILLES ABANDONNEES SUR PARC ET EN FORET ISSUES DE L'EXPLOITATION EFFECTUEE ENTRE AVRIL 2012 ET SEPTEMBRE 2014 .....	29

### LISTE DES TABLEAUX :

TABLEAU 1 : PERIODE ET OBJECTIFS DES MISSIONS ET COMPOSITION DES EQUIPES DE TERRAIN .....	3
TABLEAU 2: PERIMETRES D'EXPLOITATION FORESTIERE DU DEPARTEMENT DE TAÏ .....	6
TABLEAU 3: RECAPITULATIF DES INFORMATIONS POUR LA GESTION DU BLOC 21 DE LA FC DU CAVALLY DE 2012 A 2014.....	8
TABLEAU 4 : LISTE DES DOCUMENTS D'OUVERTURE DE L'EXPLOITATION DANS LE BLOC 21 .....	14
TABLEAU 5 : COMPARAISON ENTRE LE NOMBRE D'ARBRES PAR ESSENCE LISTE DANS LA LISTE DE MARTELAGE DU BLOC 21 ET CELUI REPERTORIE DANS LES 4 BCBG .....	17
TABLEAU 6 : NOMBRE D'ARBRES PAR ESSENCE NON AUTORISEE, DECLARE DANS LES 4 BCBG ...	17
TABLEAU 7: RECAPITULATIF DES DONNEES ISSUES DES BCBG OBTENUS ET DES RESULTATS DU RECOLEMENT .....	24

### LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS DE L'OIM POUR L'EXPLOITATION DU BLOC 21 DE LA FC DU CAVALLY .....	34
ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES FORMEES A LA SURVEILLANCE ET A L'OIM ISSUES DES COMMUNAUTES RIVERAINES A LA FC DU CAVALLY .....	37

# 1 INTRODUCTION

## 1.1 CONTEXTE

Quatre missions d'Observation Indépendante Mandatée (OIM), planifiées par l'Observateur Indépendant Mandaté WCF (Wild Chimpanzee Foundation – Fondation pour les Chimpanzés Sauvages) se sont déroulées dans le bloc d'exploitation n°21 (bloc 21) de la Forêt Classée (FC) du Cavally, située à l'Ouest de la Côte d'Ivoire de juin à décembre 2014. Ces 4 missions autonomes<sup>1</sup> ont été réalisées avec la présence d'agent SODEFOR (Société de Développement des Forêts) et ont impliquées 7 personnes des communautés locales formées à l'OIM. Elles incluent les missions de formation<sup>2</sup> au suivi de l'aménagement forestier dispensées par la SODEFOR qui avaient permis la collecte de certaines données qui sont aussi compilées dans ce rapport.

Ces missions de terrain sont les premières réalisées dans le cadre du projet « développement d'une stratégie d'Observation Indépendante Mandatée (OIM) de l'aménagement forestier dans une forêt classée avec la société civile et les communautés ». L'Observation Indépendante de l'application de la réglementation forestière et de la gouvernance est une approche nouvelle en Côte d'Ivoire contrairement au pays du Bassin du Congo. Les résultats et acquis de cette étude pilote et notamment les observations décrites dans ce rapports d'OIM permettront de voir l'importance et le rôle de l'OIM notamment dans le cadre des négociations de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) du plan d'action pour «l'application de la réglementation forestière, gouvernance et échanges commerciaux » (FLEGT).

Ces missions d'OIM font suite à l'analyse documentaire des différents documents légaux et documents de suivi de la gestion forestière de la Forêt Classée du Cavally, analyse qui fait partie intégrante du processus d'OIM. Cette analyse s'est faite tout au long du processus d'OIM à partir des documents transmis par la SODEFOR. De ce fait, les deux volets sont présentés dans ce premier rapport d'OIM de la WCF.

Le présent rapport porte sur l'exploitation du bloc 21 de la FC du Cavally. Il s'agit de la dernière zone de coupe ouverte à l'exploitation sous l'emprise du plan d'aménagement (PA) 1996-2005, pour lequel un contrat de coupe courait lors de la signature de la convention de partenariat entre la WCF et la SODEFOR pour la mise en œuvre de l'OIM dans la FC du Cavally.

<sup>1</sup> Les missions autonomes d'OIM sont conduites par la WCF, elles peuvent être exécutées en présence ou non des agents SODEFOR.

<sup>2</sup> Voir le Rapport de mission de formation pratique de la WCF et de la société civile nationale sur l'aménagement forestier et l'observation indépendante mandatée (OIM) dans la Forêt Classée (FC) du Cavally

Les faits décrits dans ce rapport ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du nouveau code forestier du 14 juillet 2014. Par conséquent, les sanctions des infractions relevées seront basées sur les références légales s'appuyant sur la Loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier ainsi que sur les conventions de partenariat, les conventions spécifiques et leurs cahiers des charges et de clauses techniques ainsi que sur les règles de culture et d'exploitation en forêt dense produites par la SODEFOR.

## 1.2 OBJECTIFS

L'Observation Indépendante a pour objectif général d'améliorer la crédibilité dans le secteur forestier, par une transparence accrue et une identification indépendante des défaillances systémiques de la gouvernance forestière et de l'application de la réglementation forestière

L'OIM, telle que définie par la convention de partenariat entre la WCF et la SODEFOR, a pour objectif de contribuer à l'application des principes de la bonne gouvernance, la mise en œuvre de l'aménagement forestier et l'amélioration du contrôle des activités forestières dans la FC du Cavally<sup>3</sup>.

Pour cette première mission d'OIM, les investigations portent essentiellement sur l'exploitation forestière. Le présent rapport, qui rend compte des investigations sur le terrain et des résultats de l'analyse documentaire, a pour principaux objectifs :

- de vérifier l'application des procédures de la SODEFOR ;
- de vérifier le respect des normes et procédures SODEFOR par la STBC.
- donner un aperçu assez détaillé des dysfonctionnements passés et récents, s'ils existent, afin que les parties prenantes appliquent les mesures correctrices nécessaires.

---

<sup>3</sup> Article 2 Convention de partenariat WCF-SODEFOR

## 2 COMPOSITION DES ÉQUIPES, MATÉRIEL, MÉTHODOLOGIE ET ITINÉRAIRE DES MISSIONS

### 2.1 COMPOSITION DES ÉQUIPES

En plus de la collecte des informations, les objectifs spécifiques des missions ainsi que la composition des équipes de missions de terrain pour les investigations concernant la période d'exploitation du bloc sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 1 : Période et objectifs des missions et composition des équipes de terrain**

Mission / Période et Objectif spécifique	Equipe SODEFOR	Equipe OIM
Mission 1 24-30 juin 2014  Objectifs :  Formation pratique à l'aménagement Formation pratique à l'OIM	<b>Unité de Gestion Forestière (UGF) du Cavally</b>  Commandant YEBOA Alexis (Chef de l'UGF) M. KOH Victor (Prospecteur) M. MEDA Bruno (tronçonneur)  <b>Direction Technique d'Abidjan</b>  Colonel AMON Alphonse (Sous-Directeur de l'Aménagement et de la Protection (SDAP))	<b>FLAG</b> MOUKOURI Serge Expert Vérification/Contrôle Légalité forestière de Field Legality Advisory Group (FLAG) du Cameroun ;  <b>WCF</b> Mme VERGNES Virginie (responsable projet UE-FAO FLEGT, responsable gestion durable des forêts) ; M. DAPLE Kouazeu Raoul, chargé du projet UE-FAO FLEGT ; M COMODE Jean-Marc, écogarde de Zagné (ville riveraine à la FC Cavally)  <b>Organisation de Société Civile (OSC)</b> M. KOUADIO Marc Anthelme, Assistant programme/charge projet FLEGT/REDD+ à l'ONG AMISTAD ; M. GBALLOU Alexis, Vice-président de l'ONG ECV ; M. KROU Michel, Chargé de projet de l'ONG Transparency Justice ; M. KONAN Brou Kevin, secrétaire général de l'ONG Vie et Environnement.
Mission 2 02 aout 2014  Objectif :  Formation sur la méthodologie d'inventaire d'exploitation des prospecteurs de la SODEFOR	Prospecteurs du centre de Gagnoa de la SODEFOR	<b>WCF</b> Mme VERGNES Virginie ; M. DAPLE Kouazeu Raoul ;  <b>Communautés riveraines à FC du Cavally formées à la surveillance</b> (appuie à WCF/SODEFOR) M. COMODE Jean-Marc M. BOTE Ludovic

Mission 3 17 au 28 Novembre 2014  Objectifs : Formation pratique des communautés Activités de récolelement	<b>Unité de Gestion Forestière (UGF) du Cavally</b>  Commandant KOUAME Jean Baptiste (CUGF) M. KOH Victor M. MEDA Bruno	<b>FLAG</b> Moukouri Serge  <b>WCF</b> Mme VERGNES Virginie et M.DAPLE Kouazeu Raoul
Mission 4 10 au 18 Décembre 2014  Objectif : Activité de récolelement	<b>Unité de Gestion Forestière (UGF) du Cavally</b>  Commandant KOUAME Jean Baptiste (CUGF) ; M. MEDA Bruno M. COULIBALY Zana (Stagiaire)	<b>Communautés riveraines à FC du Cavally formées à l'OIM</b> (Annexe 2) M.KOUYA Gniaha Guillaume, M.TIEISSE Appolinaire, M. TERE Fidèle, M.TAÏ Tehe Romaric, M.GBAHOU Yoro Maxime, M.TEHE Doubahoulou Blaise, Mlle.SEAMBO Armelle Généviève

## 2.2 MATÉRIEL UTILISÉ

Le matériel utilisé pour les missions de terrain était :

- un véhicule de type 4x4 ;
- 6 GPS avec appareil photo intégré ;
- 6 boussoles ;
- 2 appareils photos ;
- 2 ordinateurs ;
- 2 licences ArcGis 10.2 ;
- 3 décamètres ;
- des stylos et des fiches de collectes ;
- des tentes.

## 2.3 MÉTHODOLOGIE

La méthodologie a consisté en 3 étapes principales:

### 1. L'analyse documentaire

Il s'agissait d'analyser tous les documents obtenus auprès de la SODEFOR, afin de prendre connaissance des informations présentes dans les documents et s'assurer de leur conformité. Les documents mis à disposition concernaient les procédures de la SODEFOR, les règles de cultures et d'exploitation en forêt dense, ainsi que les documents de gestion de la FC du Cavally et du bloc 21 en particulier.

## 2. Les investigations sur le terrain

Les investigations de terrain ont été menées pour le bloc 21, qui était en cours d'exploitation jusqu'au mois de mai 2014 dans la FC du Cavally, sur la base des orientations résultants de l'analyse documentaire et des observations directes du respect des règles et normes par la société STBC.

## 3. Compilation et analyse des résultats

En dernière étape, il s'agissait de faire la compilation, restitution des observations imagées, et cartographiées et d'analyser les résultats issus des investigations et les informations contenues dans les différents documents obtenus.

### 2.4 ITINÉRAIRE

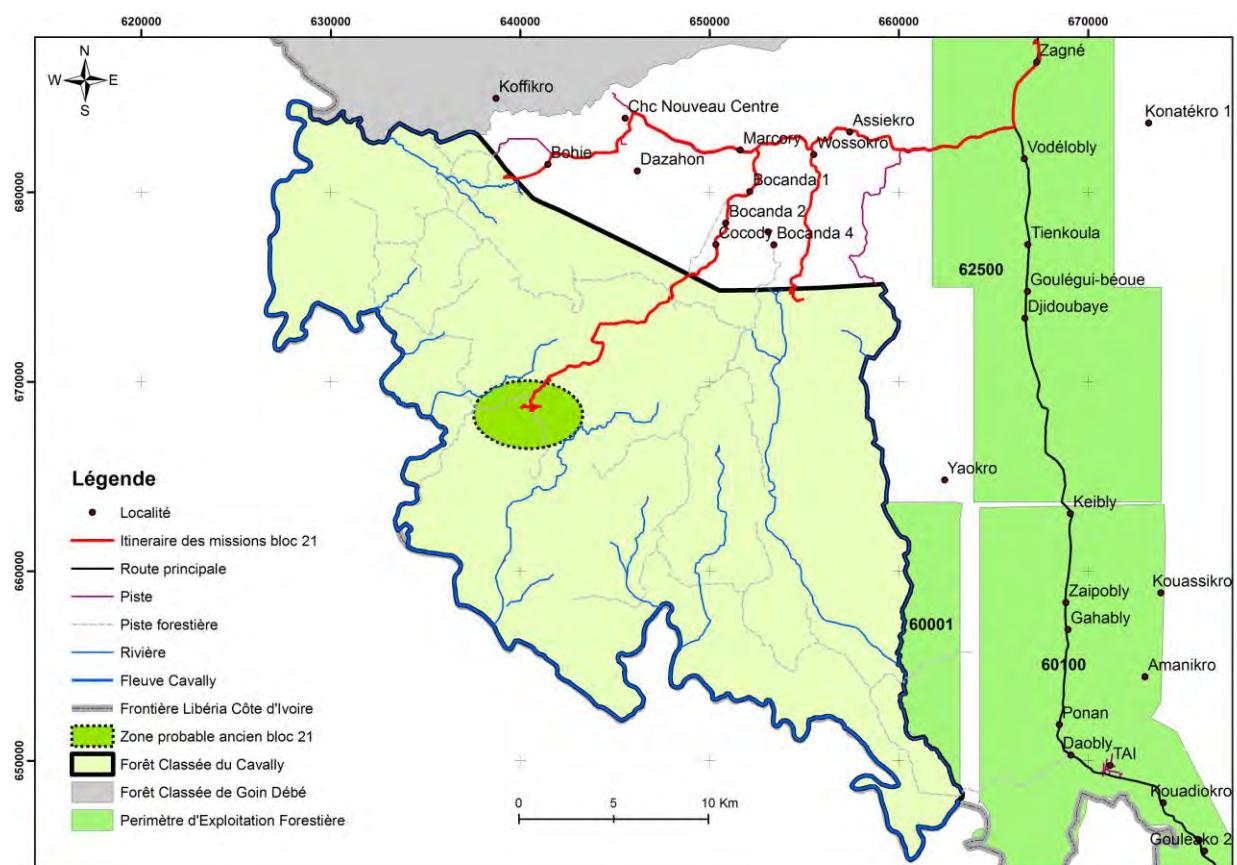


Figure 1: Itinéraire des missions d'OIM pour le bloc 21 de la FC du Cavally

### 3 PRÉSENTATION DE LA FORêt CLASSÉE DU CAVALLY ET DES ACTEURS DE SA GESTION

#### 3.1 LA FORêt CLASSÉE DU CAVALLY

##### 3.1.1 LOCALISATION

La FC du Cavally est située d'une part entre les  $5^{\circ} 50'$  et  $6^{\circ} 10'$  de latitude nord et d'autre part le  $7^{\circ} 30'$  et  $7^{\circ} 55'$  de longitude ouest. Elle couvre une superficie de 67 596 ha. Elle est localisée dans le département de Taï et plus précisément dans les sous-préfectures de Zagné et Taï (Figure 2).

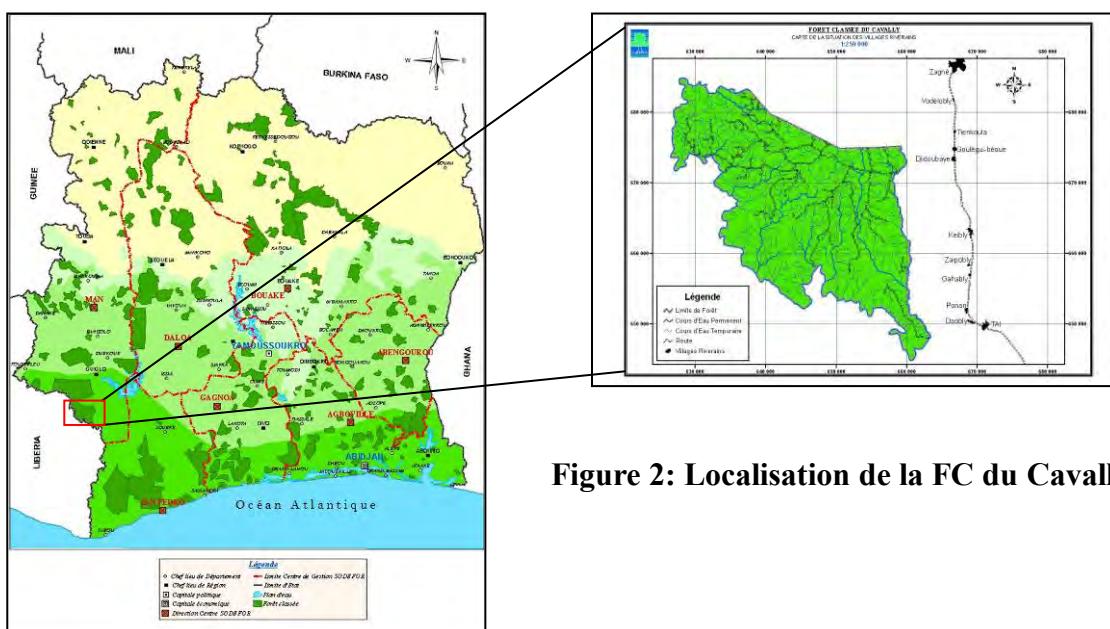


Figure 2: Localisation de la FC du Cavally

La FC du Cavally a été classée pour la première fois par arrêté n° 2949 SEF du 15 Avril 1954. Elle couvrait alors une superficie de 80 000 ha. Aujourd'hui elle est de 67 596 ha (estimation faite avec un logiciel de traitement des systèmes d'information géographique (SIG)), suite au déclassement de 15 800 ha au profit de Centre Pilote de Développement Hévéicole et des populations locales (par arrêté n°14/MINEFOR/ DCDF du 17 juin 1983). Cette Forêt Classée est contiguë à 3 Périmètres d'Exploitation Forestière (PEF) (Figure 1).

Tableau 2: Périmètres d'exploitation forestière du département de Taï

N° PEF	Raison Sociale	Marteau	Code forestier	Superficie (ha)
60 001	STBS	CMA	139	5 646
60 100	NEFBA	EBV	053	41 691
62 500	STBS	CMA	139	42 010

Source : Direction Départemental des Eaux et Forêts (DDEF) - Guiglo, 2014

### 3.1.2 CONVENTION DE PARTENARIAT

Une convention de partenariat de 5 ans (dite provisoire) a été signée entre la SODEFOR et la Société de Transformation de Bois du Cavally (STBC) le 23 Décembre 2004. La mise en œuvre effective de cette convention a débuté en 2006<sup>4</sup>. Et depuis le 25 Novembre 2010, une convention de partenariat de 25 ans pour la gestion de la FC du Cavally donnant suite à la convention de partenariat provisoire, a été signée entre la SODEFOR et la STBC.

### 3.1.3 PLAN D'AMÉNAGEMENT ET CONTRAT DE COUPE

De 2004 à septembre 2014<sup>5</sup>, l'aménagement forestier de la FC du Cavally a été mis en œuvre par la STBC suivant les séries et directives du Plan d'Aménagement (PA) 1996-2005. Nous n'avons pas pu obtenir la carte des séries et des blocs concernant la série de production de ce PA à la SODEFOR, raison pour laquelle la zone du bloc 21, dans les cartes de ce rapport, a été déduite à partir des indications de sa limite Nord, données par le Chef de l'Unité de Gestion Forestière du Cavally (CUGF) lors de la première mission d'OIM dans la FC du Cavally.

Les études préalables à l'élaboration du nouveau PA ont démarré en 2010 et l'adoption du PA 2014-2023 a eu lieu en décembre 2013. Les dispositions de ce PA sont appliquées depuis novembre 2014 et doivent être suivies.

Nos investigations ont porté sur le contrat de coupe intitulé « convention spécifique N°014-2012 relative à l'exploitation de bois divers sur pied en coupe réglée dans la FC du Cavally» (CS 014-2012) qui autorisait l'exploitation forestière dans le bloc 21 du 20 avril 2012 et qui a été prorogé jusqu'en septembre 2014 (Tableau 3).

<sup>4</sup> PA 2014-2023, FC Cavally, p.35 et p.39

<sup>5</sup> Période d'expiration de la Note d'instruction prorogeant la convention spécifique 014-2012

**Tableau 3: Récapitulatif des informations pour la gestion du bloc 21 de la FC du Cavally de 2012 à 2014.**

Forêt Classée (FC)	Cavally	
Localisation	Moyen Cavally, Guiglo, Tai	
Superficie totale (ha)	67 596	
Société en partenariat avec la SODEFOR depuis 2004	Société de Transformation du Bois du Cavally (STBC)	
Convention de Partenariat SODEFOR-STBC en cours	N° 2868-10 DG/DT du 25/11/2010 pour la gestion de la FC Cavally	
Date de fin de la Convention de Partenariat en cours	2035	
Période : Avril 2012 – septembre 2014	Plan d'Aménagement concerné	1995-2006
	Programme Annuel d'Activités (PAA)	2012/2013/2014
	Superficie série de production (ha)	53 707
	Bloc exploité	Bloc 21
	Superficie du bloc exploité (ha)	2 000
	Convention spécifique	014-2012 du 20/04/2012
	Notes d'instruction (NI) / autorisation d'exploiter (AE)	3 NI et 4 AE*
	Carnet de Bordereau de Circulation de Bois en Grumes (BCBG)	Minimun 8 carnets selon les AE dont 4 vu
Date de fin de la Note d'Instruction prorogeant la convention spécifique 014-2012 sur le bloc 21 ((NI 00764-14 du 06 Mars 2014)	06/09/2014	

\*Voir détails dans Tableau 4

### 3.2 PRÉSENTATION DE LA SODEFOR

La Société de Développement des Forêts (SODEFOR)<sup>6</sup>, à l'origine Société de Développement des Plantations Forestières, est une société d'Etat créée le 15 Septembre 1966 par décret N°66-422 en vue « d'étudier et de proposer au Gouvernement de la Côte d'Ivoire, toutes les mesures tendant à assurer l'exécution des plans de développement de la production forestière et des industries connexes, soit par intervention directe, soit en coordonnant, en dirigeant et en contrôlant l'action des différents organismes publics ou privés intéressés.». Elle passe successivement du statut de Société d'Etat à celui d'Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) en 1980, puis Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) en 1985. Et, suite à l'audit de gestion du secteur forestier, elle change de nom par décret N° 93-206 du 03 février 1993 et redevient une Société d'Etat placée sous la double tutelle du Ministère chargé des Eaux et Forêts et du Ministère chargé de l'Économie et des Finances.

La SODEFOR gère 231 FC, couvrant une superficie globale de 4 191 200 ha répartie sur l'ensemble du territoire ivoirien. La forêt classée est une des principales catégories de forêts qui constituent le domaine forestier permanent de l'Etat et dont la vocation est de produire durablement du bois et de garantir l'équilibre écologique. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique forestière ivoirienne de 1988-2015, la Décision n° 00471/MINEF (Ministère des Eaux et Forêts) du 10 Septembre 2003 ouvre la gestion de certaines FC au secteur privé par convention de partenariat<sup>7</sup>.

Dans son organisation générale, la SODEFOR est dirigé par la Direction Générale (DG) qui comprend 6 Directions centrales et des services déconcentrés, soient 9 Centres de Gestion (CG) (Direction Régionale) qui ont en charge plusieurs Unités de Gestion Forestière (UGF) qui couvrent chacune entre 30 et 60 000 ha de forêts. Une UGF peut couvrir à elle seule une à plusieurs FC. Le Centre de gestion de Man a en charge l'UGF du Cavally qui comprend une seule FC (la FC du Cavally).

Le contrôle des activités d'exploitation au sein de la SODEFOR est mis en œuvre par les Centres de Gestion (DCG) à travers les Unités de Gestion Forestière (UGF), le service des affaires juridiques et du contentieux et la Direction Technique (DT).

L'UGF Cavally est composé de 4 agents, dont 1 agent assermenté (le CUGF lui-même) pour couvrir les différentes tâches qui lui sont affectés (appui à la surveillance, répression des fraudes, suivi du programme annuel d'activité, suivi de l'exploitation etc). L'UGF est équipée d'un canter depuis 2010 et d'un 4x4 pick up depuis 2014. L'UGF a eu l'appui de 7 stagiaires à partir de mai 2014, dans le cadre du programme de démobilisation et démilitarisation de la Côte d'Ivoire, qui ont appuyé jusqu'à présent les missions de surveillance (lutte contre les infiltrations agricoles).

<sup>6</sup> [www.sodefor.ci](http://www.sodefor.ci)

<sup>7</sup> Art. 3, Décision n° 00471/MINEF du 10 Septembre 2003

### 3.3 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSFORMATION DE BOIS DU CAVALLY

La Société de Transformation du Bois du Cavally (STBC), Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège sociale à San Pedro<sup>8</sup>, a été créé en 2003. STBC dispose d'une usine de sciage à Daobly et depuis 2014 d'une usine de déroulage, Bois de Déroulage de Côte d'Ivoire (BDCI) à Zagné, appartenant anciennement à Bois Tropical d'Afrique (BTA), dans la préfecture de Taï. Le marteau et le code<sup>9</sup> de STBC seraient DON et 746, respectivement, si l'on s'en tient au tampon apposé sur les contrats de coupe par la STBC lors de la signature de ses documents.

La STBC a successivement signé une convention de partenariat de 5 ans avec la SODEFOR le 23 Décembre 2004 puis une convention de partenariat d'une durée de 25 ans depuis le 25 Novembre 2010, pour la gestion de la FC du Cavally.

La STBC possède une cellule d'aménagement constituée de 7 personnes parmi lesquelles le responsable est détaché de la SODEFOR. Elle est responsable de l'aménagement de la FC du Cavally et de la FC de Krozialé.

---

<sup>8</sup> Cf convention de partenariat 2868-10 entre SODEFOR-STBC

<sup>9</sup> Code de l'exploitant forestier ou « Code forestier » dans le feuillet de Bordereau de Circulation de Bois en Grumes (BCBG)

## 4 PRINCIPALES OBSERVATIONS

### 4.1 OBSERVATIONS DÉDUITES DE L'ANALYSE DOCUMENTAIRE

*La compilation des différents documents utiles pour nos investigations n'a pas toujours été facile. Cela est dû notamment à un problème d'archivage des Bordereaux de Circulation de Bois en Grume, et aux pillages des différents centres durant les crises successives en Côte d'Ivoire.*

Il convient de noter, en introduction à cette analyse documentaire, que jusqu'au 14 juillet 2014, le cadre légal et règlementaire de la gestion des FC, contenu dans la Loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier et de ses textes subséquents, n'a pas suivi les évolutions qui sont intervenues dans les pratiques de gestion de ces forêts. Par exemple, depuis 2003, certaines des FC sont ouvertes aux opérateurs privés, pour l'aménagement et la gestion grâce à des conventions de partenariat signées directement entre un opérateur et la SODEFOR. Lesdites conventions de partenariat ont été attribuées de gré à gré depuis 2004 excepté celles de l'année 2005 passées par appel d'offre.

#### 4.1.1 DYSFONCTIONNEMENTS IMPUTABLES À LA SODEFOR

##### LA CONVENTION SPÉCIFIQUE 014-2012 DU 20/04/2012

De l'examen de la convention spécifique N°014-2012 relative à l'exploitation de bois d'œuvre divers sur pieds en coupe réglée (CS) signée entre la SODEFOR et la STBC le 20 avril 2012, il ressort que :

- Le marteau et le code de l'exploitant forestier cités dans cette CS, sont respectivement CMA et 139, appartenant à la société STBS au lieu de DON et 746 qui sont ceux de la STBC. Cette situation s'est répétée sur l'autorisation d'exploiter délivrée par le DCG de Man. Il convient de rappeler que cette observation a été soulevée lors d'un échange entre l'OIM et le Directeur Commercial et Marketing (DCM) de la SODEFOR le 12 novembre 2014 et est restée sans suite. Le marteau d'un exploitant forestier ne peut être cédé ni loué à un autre exploitant forestier, à moins que STBC et STBS soient agréés en tant que sociétés civiles de groupement d'exploitants forestiers et que CMA soit le marteau leader, selon les échanges sur l'utilisation des marteaux avec la Direction de la Production et des Industries Forestières (DPIF) lors de séances de travail sur la grille de la légalité de l'APV FLEGT.
- La convention spécifique N°014-2012 fait référence à la convention de partenariat provisoire N°003-A3-2004 signée le 23 Décembre 2004 au lieu de faire référence à la convention de partenariat N° 2868-10 DG/DT du 25 Novembre 2010.

### *Conclusion :*

La société STBC signataire de la convention spécifique (contrat de coupe) n'est pas la détentrice du marteau et du code auquel il est fait référence dans les documents. La société signataire de la convention spécifique n'utilise donc pas son marteau, ni son code. Cette différence pourrait indiquer l'existence de difficultés en rapport avec l'utilisation de son marteau qui est DON et de son code 746, ou bien la possibilité de signer un contrat de coupe avec un opérateur (STBS) qui n'est pas celui qui gère la FC du Cavally sous convention de partenariat. D'autre part, la CS ne fait pas référence à la convention de partenariat en cours de validité. Deux raisons suffisantes qui auraient pu justifier le retrait dudit document.

### **Recommandations**

- La correction des informations permettant d'identifier la société bénéficiaire de la convention spécifique figurant dans ledit document ainsi que dans les autorisations d'exploiter ;
- La rectification de la référence à la convention de partenariat donnant droit à la CS.
- Une vérification plus rigoureuse de la conformité du marteau et du code de l'exploitant forestier associés à la société exploitante inscrits dans les CS avec ceux de la société bénéficiaire soit effectuée par la SODEFOR lors de l'élaboration ou mise à jour de toute CS.

### **Avis de la SODEFOR**

- L'utilisation du marteau CMA et du code 139 de la Société de Transformation des Bois du Sud (STBS) sur le contrat STBC est une erreur induite par le fait que les deux sociétés appartiennent au groupe FATTAL,
- Les dispositions seront prises pour corriger cela, et s'assurer que c'est la STBC le marteau DON et le Code 746 qui sont utilisés,
- Il en est de même pour la référence de la convention de partenariat 02868-2010 DG/DT du 25/11/2010.

### **LA LISTE DE MARTELAGE**

Une incohérence entre le nombre de pied réel et la numérotation des arbres figurants sur la liste de martelage a été relevée lors de l'analyse de ce dernier document. En effet, selon la liste de martelage issue des résultats de l'inventaire d'exploitation du Bloc 21, 2061 arbres ont été désignés à l'abattage. Mais après vérification et recomptage effectués par l'OIM, il s'est avéré que la liste de martelage comprenait en réalité 2047 tiges. La différence observée est le fait

d'une discontinuité détectée dans la numérotation. En effet, sur la liste de martelage, le numéro suivant le 1380 était 1391 (équivalent à 10 tiges omises), idem pour le numéro 2040 après lequel on passait à 2050 (équivalent à 9 tiges omises), soit 19 tiges au total qui auraient été oubliées. Sur la base de ce qui précède, le nombre de tiges sur la liste de martelage aurait dû être de 2066 pour prendre en compte les tiges oubliées. La liste de martelage est le document à partir duquel est obtenu le nombre de tiges à exploiter prévue dans une convention spécifique. Au final, la CS 014-2012 du 20 avril 2012 a porté sur 2068 tiges, un nombre supérieur au nombre réel de tiges (2066) qu'aurait pu contenir la liste de martelage et supérieur au nombre réel de ligne (2047) de la liste de martelage.

#### *Conclusion :*

Des erreurs sur la liste de martelage ont conduit à l'autorisation dans la CS 014-2012, d'un nombre d'arbre supérieur au nombre réel.

#### **Recommandations :**

- La revue à la baisse par la SODEFOR du nombre de tiges restant à abattre pour se conformer aux quantités réelles.
- Une vérification plus rigoureuse par la SODEFOR de l'établissement de la liste de martelage pour éviter les erreurs de numérotation et du nombre total d'arbres autorisés à l'exploitation.

### **NOMBRE DE PASSAGE DANS LE BLOC**

La convention spécifique n°014-2012 a été prorogée 3 fois dans le bloc 21 par 3 notes d'instruction, ce qui veut dire que le bloc 21 a subit 4 passages en coupe sur une période de 23 mois (Tableau 4).

Or d'après les principes de la SODEFOR, « *l'exploitation doit être réalisée dans un délai de deux ans, maximum trois. Deux passages en coupe seront autorisés au maximum pendant ce délai* »<sup>10</sup>. Force est de constater que la règle en ce qui concerne le nombre de passage en coupe autorisé n'a pas été suivie par la SODEFOR pour l'exploitation du bloc 21.

De plus, les différentes notes d'instruction ne font allusion à aucun cas de force majeure (événement imprévisible et irrésistible) durant cette période dans la zone, et ne se réfèrent pas à un rapport motivé de demande de prorogation.

Or selon l'article 6.3 de la CS 014-2012 « *la durée du contrat ne peut être prorogée qu'en cas*

<sup>10</sup> Règles de culture et d'exploitation en forêt dense, 2002, section 4e, p14.

de force majeure. Dans ce cas, un rapport motivé ainsi que la demande de prorogation sont adressés au DG. En cas de refus, l'entrepreneur est réputé avoir perdu ses droits

**Tableau 4 : Liste des documents d'ouverture de l'exploitation dans le bloc 21**

Passage en coupe	Nom des documents	Date de signature	Nombre de tiges autorisés	Période de validité	Nombre de tiges abattues déduit des quantités spécifiées dans les NI	Nombre* de tiges abattues déduit des carnets de BCBG obtenus
1	Convention spécifique 014-2012	20-04-12	2068	5 mois	227	165
	Autorisation d'exploiter 133-2012/DCGM/SRA/BNK/JMK	01-06-12				
	BCBG 6391 à 6420/2012G-576 et 6421 à 6450/2012G-577	01-06-12				
2	Note d'Instruction 00204-13 prorogeant la CS 014-2012	13-02-13	1841	6 mois	391	246
	Autorisation d'exploiter xxxx** CGM/CSOTC/PKN	27-02-13				
	BCBG 0421 à 0450/2013S-315 et 1231 à 1260/2013S-312	27-02-13				
3	Note d'Instruction 01877-13 prorogeant la CS 014-2012	12-08-13	1450	6 mois	78	BCBG non obtenus
	Autorisation d'exploiter 223-2013/CGM/CSOTC/PKN	05-09-13				
	BCBG 09571 à 09600/2013S-620 et 09601 à 09630/2013S-621	05-09-13				
4	Note d'Instruction 00764-14 prorogeant la CS 014-2012	06-03-14	1372	6 mois	89	89
	Autorisation d'exploiter 087-2014/CGM/CSOTC/PKN	13-03-14				
	BCBG 2521 à 2550/2014-S et 2551 à 2580/2014-S	13-03-14				
<b>Total</b>					<b>785</b>	<b>500</b>

\*dépouillement sur la base des 4 carnets (BCBG) obtenus

\*\* numéro illisible sur la copie reçue de la SODEFOR

*Conclusion :*

Le nombre de passage et les prorogations ne semblent pas conformes aux règles fixées par la SODEFOR en matière d'exploitation des forêts naturelles ainsi qu'aux dispositions de la convention spécifique 014-2012.

**Recommandations :**

- Que la SODEFOR clarifie la notion de « passage en coupe » dans les forêts naturelles pour permettre une application uniforme ;
- Que la SODEFOR n'accorde plus de prorogations de la validité en violation des dispositions des conventions spécifiques et se conforme aux directives qui sont contenues dans le document des règles de culture et d'exploitation des forêts denses.

**Avis de la SODEFOR**

- La prorogation dans une coupe est une continuité et non un repassage,
- Il y a repassage lorsque l'exploitation d'un bloc martelé est totalement terminée (coupe clôturée) et que l'on fait un autre martelage pour ouvrir à nouveau le bloc à l'exploitation avant la fin de la rotation (20 ans en forêt semi-décidue et 25 ans en forêt sempervirente),
- Le cas de force majeure a été signalé par la note du DCG du 29/01/2013 faisant état de manœuvres de groupes armés dans la zone.

**LA RÉALISATION DU CONTRÔLE PAR LA SODEFOR**

L'OIM a collecté un rapport de missions de suivi/contrôle de l'exploitation pour le bloc 21 produits par l'UGF Cavally le 16/05/2013. De l'analyse de ce rapport il ressort qu'un certain nombre d'infractions ont été constaté parmi lesquelles :

- Le non marquage de souches ;
- Le marquage des billes avec le numéro de Périmètre d'Exploitation Forestière (PEF) proche de la FC à la place du code de la FC du Cavally;
- Non disponibilité du carnet de chantier (de l'opérateur) qui doit être en permanence sur le chantier d'exploitation ;
- D'importants dégâts d'abattage ;
- Des pistes d'exploitations ouvertes d'une emprise importante et grave sur l'état de la forêt ;
- Des traces tangibles de contrefaçon et de falsification

Le CUGF a signalé ces infractions au Centre de Gestion et le représentant de l'exploitant a été sensibilisé et encouragé à suivre les prescriptions de son cahier des charges. Aucun Procès-

Verbal (PV) n'a été dressé pour ces infractions. Selon les échanges avec la SODEFOR, il semble que les PV sont rarement rédigés pour les infractions commises par un opérateur qui gère une FC selon une convention de partenariat.

*Conclusion :*

A la lumière de ces constats, des infractions sont relevées par la SODEFOR mais aucune action répressive n'a été engagée à l'encontre de l'auteur probable des faits litigieux.

**Recommandations :**

- L'établissement systématique par les agents assermentés des PV pour toutes les infractions constatées lors des missions de contrôle et suivi ;
- La prise par la SODEFOR des dispositions pour sanctionner ces infractions selon la loi et réglementation en vigueur ;
- La prise de mesure pour faire sanctionner tous les cas d'infractions commises dans la FC du Cavally et relevé par le CUGF dans ses rapports.

**Avis de la SODEFOR**

- La SODEFOR et la STBC sont partenaires dans l'aménagement de la forêt classée de Cavally,
- A ce titre, la SODEFOR a pour mission, plus d'accompagnement (sensibilisation, renforcement de capacité...) que de répression,
- Toutefois, la répression ne peut être occultée si cela s'avère nécessaire.

#### 4.1.2 DYSFONCTIONNEMENTS IMPUTABLES À LA STBC

##### DÉPASSEMENT DU NOMBRE D'ARBRES AUTORISÉ PAR ESSENCE

Du dépouillement des 4 carnets de BCBG (n° 0421 à 0450/2013-S, n°1231 à 1260/2013-S, n° 2521 à 2550/2014-S320 et n° 6391 à 6420/2012-G) obtenus auprès de l'UGF Cavally et de la Direction du Service Informatique (DSI) de la SODEFOR à Abidjan, il ressort un dépassement du nombre d'arbres autorisé par essence.

En effet, les quotas autorisés pour 6 essences différentes n'ont pas été respectés par la STBC lors de l'exploitation dans le bloc 21, soit un dépassement de 56 arbres (Tableau 5).

Ce résultat est basé sur la consultation de 4 carnets de BCBG sur les 8 listés dans les Autorisations d'exploiter qui ont été délivrées à la STBC et il est possible que la société ait obtenu bien plus que 8 carnets car à épuisement des BCBG dans les carnets fournis, la société a

le droit de demander des carnets supplémentaires. Ce qui suppose que le dépassement du nombre d'arbres autorisés par essence relevé ici n'est qu'un minimum.

**Tableau 5 : Comparaison entre le nombre d'arbres par essence listé dans la liste de martelage du bloc 21 et celui répertorié dans les 4 BCBG**

Noms des essences	Nombre autorisé selon liste de martelage - bloc 21	Nombre de tige abattues en 2012/2013/2014*	Dépassement du nombre par essence
Acajou	4	21	17
Badi	344	360	16
Iroko	4	7	3
Makoré	2	5	3
Sipo	8	20	12
Tiama	3	8	5
<b>Total</b>			<b>56</b>

Par ailleurs, 8 arbres de 2 essences ne figurant pas sur la liste de martelage obtenue ont été déclarés abattus par la STBC dans ses BCBG (Tableau 6).

**Tableau 6 : Nombre d'arbres par essence non autorisée, déclaré dans les 4 BCBG**

Noms des essences	Nombre autorisé selon liste de martelage - bloc 21	Nombre de tige abattues en 2012/2013/2014*	Nombre d'arbres abattus par essence non autorisée
Aboudikro	0	6	6
Kossipo	0	2	2
<b>Total</b>			<b>8</b>

### *Conclusion :*

La STBC n'a pas respecté la liste de martelage du bloc 21 en terme de nombre d'arbre par essence et d'essence devant être abattues en violation des dispositions du cahier des clauses techniques qui stipulent que, « *l'abattage d'arbres non désignés pour la vente, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites de la coupe, est puni des peines prévues à l'article 50 de la loi n°65-425 du 20 Décembre 1965 portant code forestier.* »

Et dans le cas d'espèce, c'est l'alinéa 3 de l'article 50 du code forestier de 1965 qui n'a pas été respecté. « *tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation, ou son représentant convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur un terrain défini par son permis d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges ou du permis, ...* »

### **Recommandations :**

- Que la SODEFOR constate les faits, dresse un PV et sanctionne la STBC conformément à l'article 50 qui prévoit que « *sans préjudice des confiscations, restitutions, remise en état des lieux et dommages et intérêt, sont passibles d'une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 francs ou de l'une de ces 2 peines seulement* ».
- Que la SODEFOR s'attèle aussi à suivre le respect des quotas par essence et ne se concentre pas uniquement sur le suivi du quota d'arbres à abattre

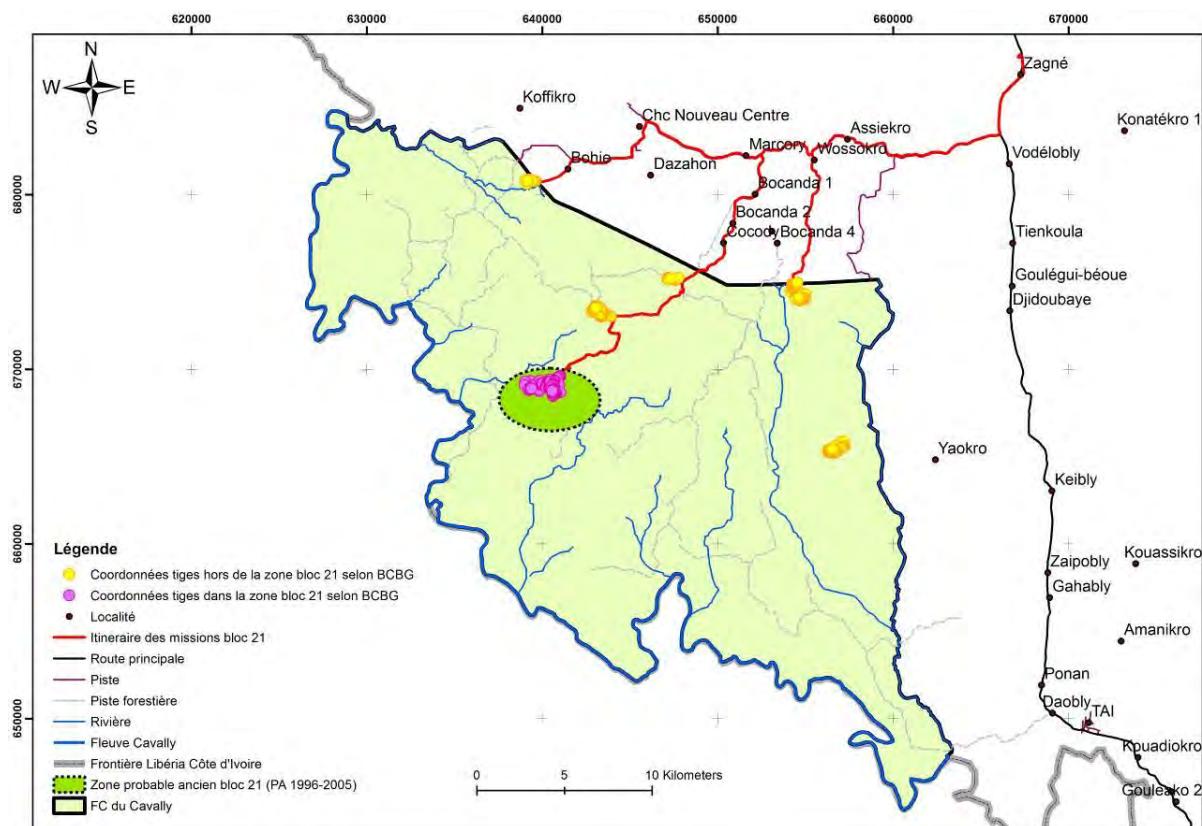
### **Avis de la SODEFOR**

- Une tige peut comporter plusieurs billes A, B, C, une confusion dans l'identification des billes, pourrait faire croire à un dépassement,
- Des erreurs d'identification des essences lors du martelage peuvent également être à l'origine,
- La proportion du dépassement est 5 %.

## PROJECTION DES COORDONNÉES DES TIGES DÉCLARÉES DANS LES BCBG OBTENUS

500 tiges ont été dénombrées à la suite du dépouillement des BCBG obtenus, parmi elles, seules 335 tiges avaient des coordonnées géographiques spécifiées dans les BCBG car le format des BCBG incluant cette information a été instauré en 2013.

La projection des coordonnées de ces 335 tiges dans le logiciel ArcGis 10.2 montre que 194 de ces tiges auraient été abattues en dehors de la zone du bloc 21 déduite à partir des indications de sa limite Nord par le CUGF sur le terrain (Figure 3).



**Figure 3: Représentation spatiale des coordonnées des tiges abattues déclarées dans les BCBG obtenus (BCBG 2013/2014).**

*Conclusion :*

Il apparaît au regard de ce qui précède que la SODEFOR ne vérifie pas la conformité des coordonnées figurant dans les BCBG avec celles des limites de la zone d'exploitation. Cela pourrait indiquer l'absence de l'agent de suivi de la SODEFOR qui, de ce fait, permet à la STBC de déclarer des coordonnées qui ne sont pas toujours conformes à la zone de coupe autorisée par la CS 014-2012.

**Recommandations :**

- Le récolement par la SODEFOR des coordonnées déclarées dans les BCBG concernant l'exploitation dans le bloc 21 afin de vérifier la présence de souches correspondantes aux tiges coupées ;
- Le constat et la sanction, le cas échéant, de la coupe d'arbres hors de la zone autorisée par la SODEFOR selon les dispositions de l'article 50 de la Loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier ;
- Assurer la présence d'un agent de suivi en permanence de la SODEFOR sur le chantier pour suivre les opérations d'exploitation, donc renflouer les effectifs de l'UGF Cavally ;
- L'établissement et l'application par la SODEFOR d'une procédure pour la vérification systématique (saisie et recouplement) de toutes les informations figurants dans les BCBG, particulièrement les coordonnées géographiques, les essences et numéros des tiges, d'après la liste de martelage et les limites géographiques du bloc concerné.

**Avis de la SODEFOR**

- A l'absence des agents de suivi, pour cause d'insécurité dans la zone, beaucoup de cas de coupes frauduleuses ont été enregistrés,
- Les fraudes ont pu être le fait d'autres opérateurs sans contrat SODEFOR (PV du CG), ou probablement de la STBC elle-même.

## INDICATION D'UNE ZONE DE COUPE AUTRE QUE LE BLOC 21 SUR CERTAINS BCBG

Les feuillets 2548 à 2550/2014-S ainsi que 2551 et 2552/2014-S font référence au bloc 18 (Figure 4) comme étant le lieu de coupe des tiges déclarées alors que ce bloc n'était pas ouvert à l'exploitation car n'ayant même pas fait l'objet d'un inventaire d'exploitation à cette période. Il est important de souligner que le bloc 18 fait partie des blocs institués dans la série de production du nouveau Plan d'Aménagement de la FC du Cavally (2014-2023).

BCBG non signé par l'agent de suivi

Bloc 18

**Figure 4: Feuillet 2551 du 23/05/2014 indiquant une zone de coupe autre que le bloc 21, non signé par l'agent de suivi**

### Conclusion :

Le fait de notifier une zone de coupe non autorisé dans un BCBG pourrait indiquer que l'exploitation par la STBC a eu lieu en dehors de la zone de coupe autorisée (bloc 21). Aussi, l'absence de la signature de l'agent de suivi de la SODEFOR sur ces feuillets révèle l'absence d'un agent de suivi affecté en permanence sur le chantier et de fait, le contrôle déficient de la SODEFOR.

### Recommandations :

- La mise à disposition par la SODEFOR des moyens humains, matériels et financiers au niveau de l'UGF Cavally pour assurer la présence permanente d'un agent de suivi sur le chantier.
- La réalisation par la SODEFOR du récolement des coordonnées déclarées dans les BCBG concernant l'exploitation dans le bloc 18 afin de vérifier la présence de souches correspondantes aux tiges coupées.

### Avis de la SODEFOR

- L'inscription du bloc 18 sur le BCBG est due à une confusion liée au nouveau PA (2014), où l'ex-bloc 21 couvre une partie du bloc 18.

### UTILISATION PAR LA STBC DE BORDEREAUX NON SIGNÉS PAR LE CUGF

Les 30 feuillets du carnet de BCBG n° 2521 à 2550/2014-S et les 2 feuillets 2551 et 2552 du carnet 2551 à 2580/2014-S **non signés** par le CUGF ont été utilisés par la STBC du 14 mars 2014 au 27 mai 2014 (Figure 5). De plus, aucun de ces feuillets n'a été signé par l'agent de suivi de la SODEFOR.

BCBG non signé par l'agent de suivi

**Figure 5 : Feuillet non signé par le CUGF ni co-signé par l'agent de suivi à l'évacuation**

Or l'Art.8.1 du cahier des charges annexé à la convention spécifique 014-2012 exige que les feuillets soient signés par le CUGF avant leur utilisation. Et l'Art. 10 du cahier des charges annexé à la CS 014-2012 exige que l'agent de suivi de la SODEFOR et le chef de chantier remplissent et cosignent les feuillets avant l'évacuation des produits.

Cela peut indiquer qu'une fois le carnet signé par le DCG, l'opérateur ne l'aurait pas présenté au CUGF avant son utilisation en plus certains des feuillets de ces carnets font références à un bloc qui n'était pas ouvert à l'exploitation (voir section précédente).

*Conclusion :*

La STBC n'a pas respecté le cahier des charges de la CS en violation de ses engagements de la convention de partenariat (Art 11.2) et du cahier de charges de la CS 014-2012 (Art 13.4), elle s'expose aux sanctions indiquées dans la convention de partenariat.

**Recommandation :**

- Que la SODEFOR constate ce manquement et prenne toutes les dispositions utiles pour le faire cesser.

**Avis de la SODEFOR**

- L'utilisation du BCBG non signé par l'agent de suivi, constitue une fraude de la part de l'opérateur; même si le DCG a signé la note d'autorisation de ce carnet pour les travaux d'exploitation.
- Tout BCBG non signé par les Agents de la SODEFOR constitue une fraude.

## 4.2 LES INVESTIGATIONS SUR LE TERRAIN

### COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES INEXACTES DANS LES BCBG

Suite aux constats faits dans l'analyse documentaire, notamment de la projection des 335 coordonnées de billes déclarées dans les BCBG, des investigations ont été menées sur le terrain pour vérifier l'existence de souches aux différents points géographiques indiqués.

Sur les 127 coordonnées des arbres déclarés abattus recherchées pour le bloc 21 (soit un taux d'échantillonnage de 38%), seulement 3 souches ont été trouvées aux positions géographiques, dont 1 en dehors du bloc 21 (Tableau 7). D'autres cas de figure ont été rencontrés, 5 points géographiques correspondaient à des arbres toujours sur pied correspondant à l'essence déclarée (Figure 6).

Les autres coordonnées géographiques ne correspondaient à aucune souche.

**Tableau 7:** Récapitulatif des données issues des BCBG obtenus et des résultats du récolement

	DANS de la zone probable du bloc 21	HORS de la zone probable du bloc 21	Total
Nombre de souche selon les projections des XY	141	194	335
Nombre de souches recherchées	76	51	127
Nombre de souches trouvées*	1**	2	3

\*souches non marquées

\*\*12 souches non marquées ont été trouvées entre 15 et 200m des points recherchés dans la zone, traces de l'exploitation dans la période de 2012-2014, mais l'absence de marquage n'a pas permis de savoir à quelle tige elles correspondent.



**Figure 6: Niangon (*Tarrietia utilis*) sur pied dont les coordonnées correspondent à une tige déclarée coupée dans le bloc 18 (BCBG N° 2550/2014-S)**

**Conclusion :**

Selon les investigations déjà réalisées, une grande partie des coordonnées indiquées dans les BCBG sont erronées car ne correspondent à aucune souche dans la FC du Cavally, ce qui représente un indice d'une possible fraude sur la provenance des tiges déclarées.

**Recommandation :**

- La poursuite des investigations par la SODEFOR pour déterminer les sites d'exploitation réels des produits forestiers ligneux évacués par la STBC et la prise des sanctions qui s'imposeront le cas échéant.

### Avis de la SODEFOR

- L'introduction des coordonnées géographiques sur les BCBG date de 2013,
- La prise des coordonnées des arbres au GPS lors de l'inventaire est une activité toute récente,
- Ce sont donc de nouvelles pratiques qui ne sont pas encore maîtrisées,
- Le renforcement des capacités des agents s'impose aux deux partenaires.

### EXPLOITATION NON AUTORISÉE

Lors d'une mission de suivi de la réalisation de l'inventaire d'exploitation dans le bloc 18 effectuée le 2 aout 2014, l'OIM a constaté que l'opérateur avait déjà procédé à l'exploitation dans cette zone. L'équipe a dénombré 23 grumes débardées (Figure 7) preuve que l'exploitation avait déjà démarrée avant même qu'un inventaire ait été réalisé. Il y a lieu de relever que la seule convention en cours à cette date était la CS 014-2012 qui portait uniquement sur l'exploitation dans le bloc 21 (Article 2 CS 014-2012).

Selon l'article 8 du cahier des charges de la convention de partenariat 2868-10 « *toute exploitation des ressources doit être soutenu par un inventaire préalable [...]. Cette exploitation fera l'objet d'un contrat spécifique entre la SODEFOR et la STBC* ».

C'est donc une violation de cet article.

Ainsi que des clauses de la CS 014-2012 en son article 2 et 3 qui stipulent que : « *les parties se sont mises d'accord sur la question de 2068 tiges contenues dans le bloc 21, en conséquence, aucune réclamation de quelque nature que ce soit ne peut être recevable* » et « *les parties conviennent expressément que la quantité indiquée ci-dessus est contenue dans le bloc indiqué et qu'en conséquence aucun avenant ne pourra être demandé* ». De plus, l'article 2 du cahier des charges de la CS 014-2012 dit que « *la convention d'exploitation sera exclusivement exécutée dans le bloc 21 de la FC du Cavally* ».

Il convient de noter que les activités d'exploitation de l'opérateur ont été suspendues par le CUGF du Cavally dans la période de mai à juin 2014. Les équipes en charge de la réalisation de l'inventaire d'exploitation ont dénombré les souches et/ou les arbres dans la liste de martelage des arbres existants (Figure 8) de façon à les prendre en compte dans le décompte total des arbres inventoriés.



**Figure 7: Grumes débardées au parc à bois ne comportant aucun marquage**



**Figure 8: Souche inventoriée par prospecteur SODEFOR**

*Conclusion :*

La STBC a exploité dans une zone de la FC du Cavally sans y être autorisée. Elle s'expose de ce fait aux sanctions prévues par le Code Forestier en vigueur au moment des faits, qui en son article 50 qui punie de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque coupe, enlève, mutilé écorce ou arrache des arbres ou exploite des produits forestiers accessoires, dans un but commercial ou non, sans y être autorisé.

**Recommandation :**

- Que la SODEFOR constate et sanctionne l'exploitation sans autorisation effectuée par la STBC selon le code forestier de 1965.

### Avis de la SODEFOR

- Il s'agissait de la zone de l'ex-bloc 21 où se déroulait l'exploitation avant la validation du nouveau plan d'aménagement,
- Dès que le constat a été fait par l'ex-CUGF, il a mis fin immédiatement aux travaux d'exploitation et les tiges abattues ont été prises en compte lors du martelage du bloc 18.

### NON MARQUAGE DES SOUCHES

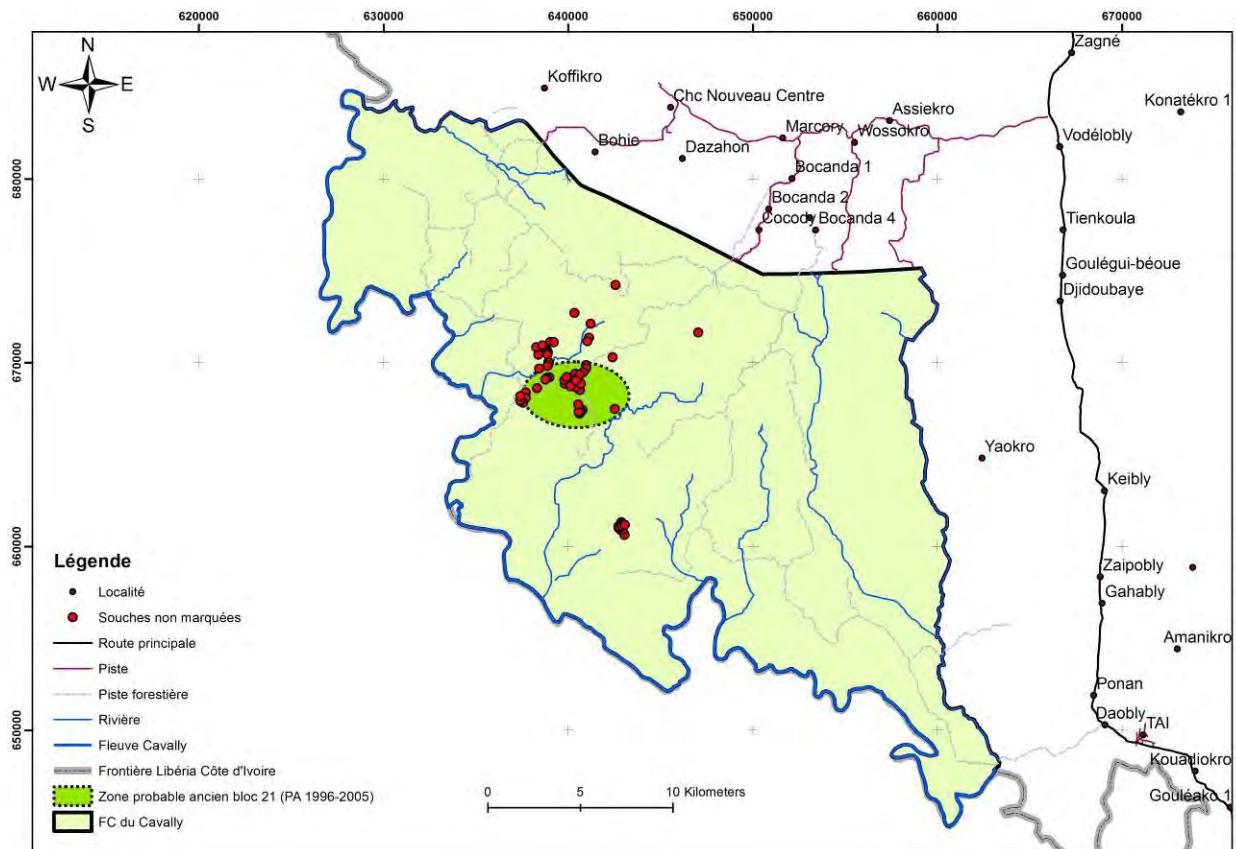
Dans la période de Juin 2014 à Décembre 2014, toutes les souches observées datant de l'exploitation d'Avril 2012 à Septembre 2014 ne portaient aucune marque. Le marquage consiste à apposer les inscriptions permettant d'identifier la forêt de provenance, le responsable de l'exploitation et l'arbre soit respectivement SDF FC CAVALLY, CMA (au fer et à la peinture rouge) et le numéro de séquence.

Les différentes missions ont dénombré un total de 72 souches non marquées (Figure 9) dans la zone probable du bloc 21 et en dehors de cette zone (Figure 10). Le marquage de souches est une obligation contractuelle selon l'Art.8.2 du cahier des charges annexé à la CS 014-2012 et de l'Art.4 du cahier des charges annexé au Décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon modifié par Décret n°94-368 du 1er Juillet 1994.



© WCF

**Figure 9: Souche non marquée dans le bloc 21**



**Figure 10 : Localisation des souches non marquées datant de l'exploitation d'Avril 2012 à Septembre 2014 retrouvées dans la FC du Cavally**

*Conclusion :*

Le non marquage des souches pourrait être un indice d'une possible volonté de diminuer le nombre d'arbres réellement abattus avec la possibilité de faire passer 2 arbres distincts comme les billes d'une seule tige.

*Recommandations :*

- Que la SODEFOR rappelle à l'ordre la STBC en ce qui concerne le respect de ses obligations conventionnelles relatives aux modalités d'exploitation.
- Que la SODEFOR récole toutes les souches pour vérifier que les quantités (nombre d'arbres) déclarées correspondent réellement à celles qui ont été coupées.
- Que la SODEFOR sanctionne la STBC en vertu de l'Art 23 du Décret n° 66-421, du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon pour non-respect de l'Art 4 du cahier des charges annexé à ce décret.

### Avis de la SODEFOR

- L'absence d'agent de suivi sur le terrain (pour insécurité, effectif insuffisant) n'a pas permis de déceler cette anomalie à temps.

### ABANDON DES BILLES

Dans la période de Juin 2014 à Décembre 2014, 10 billes abandonnées sur parc ou en forêt depuis plus de 3 mois et ne portaient aucune marque ont été observées (Figure 11). Ces billes seraient issues de l'exploitation effectuée entre Avril 2012 et Septembre 2014.

Selon le chapitre II du cahier des clauses techniques, le débardage doit se faire dans un délai maximum d'une semaine après l'abattage.



**Figure 11 : Billes abandonnées sur parc et en forêt issues de l'exploitation effectuée entre Avril 2012 et Septembre 2014**

#### *Conclusion :*

La STBC n'a pas respecté les clauses techniques fixant les modalités de débardage et d'évacuation des arbres abattus.

#### **Recommandations :**

- La prise en compte par la SODEFOR des 10 billes abandonnées dans le cumul des tiges abattues pour le compte de la CS 014-2012 ;
- Que la SODEFOR rappelle à l'ordre la STBC en ce qui concerne le respect de ses obligations conventionnelles relatives aux modalités d'exploitation pour la réalisation des coupes.

### **Avis de la SODEFOR**

- Entre la fin du premier PA et l'adoption du nouveau PA, l'exploitation a été suspendue pendant près de six (06) mois,
- Certaines billes n'ont pu être évacuées à temps du fait de cette suspension,
- Les billes abandonnées pourraient aussi être des billes B ou C que l'opérateur n'a délibérément eu besoin de prendre,
- En pareilles circonstances, si la zone est accessible, une autorisation est accordée à des opérateurs des sous produits pour une meilleure valorisation.

## 5 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Au regard des résultats de l'analyse documentaire et des missions de terrain, il existe des dysfonctionnements dans le suivi des procédures et de l'exploitation par la SODEFOR pour le compte de la FC du Cavally d'une part et des infractions liées au non-respect par la STBC des clauses relatives à l'exploitation et à la convention de partenariat.

La STBC est dotée d'une cellule d'aménagement employant un personnel dont le chef est mis à disposition par la SODEFOR, ce qui suppose que les normes techniques et autres procédures sont parfaitement connues par la STBC, néanmoins des infractions se multiplient. Cette situation indiquerait que la cellule en charge de l'aménagement n'exerce pas correctement son rôle de conseil auprès de la cellule en charge de l'exploitation. Lors de nos investigations sur le terrain, aucun agent de la cellule d'aménagement n'a été vu sur le chantier d'exploitation et il semble que la cellule en charge de l'aménagement se concentre uniquement sur la rédaction du PAA, sur le reboisement et les activités de surveillance dans la FC du Cavally. L'OIM recommande que la cellule d'aménagement de la STBC soit plus impliquée dans le suivi des opérations d'exploitation pour jouer le rôle d'auditeur interne.

L'OIM recommande que tous les faits constitutifs d'infraction répertoriés dans le présent rapport soient constatés et réprimés par la SODEFOR.

La SODEFOR doit rapidement clarifier ses procédures de suivi et les appliquer plus fermement afin de garantir la gestion durable de la ressource. La SODEFOR ne joue pas correctement son rôle de contrôleur sur le terrain dans le suivi de l'exploitation mais plutôt sembler donner des conseils en cas d'infractions sans jamais les constater ni ouvrir les contentieux. Malgré le cumul d'irrégularités tant sur les règles d'exploitation que sur les dispositions du Code Forestier, la SODEFOR n'a pris aucune mesure au dépend de la STBC. De ce fait, la SODEFOR n'agit pas comme garant de la gestion durable de la FC du Cavally.

La délégation de la gestion de la FC à une société privée pose problème pour la garantie de la durabilité de gestion en l'absence d'un suivi effectif et coercitif. En effet, la SODEFOR n'ayant elle-même pas les moyens de la gestion de cette FC, elle délègue sa gestion à un opérateur privé et tolère tous les manquements de ce dernier. Cela nuit inexorablement à la pérennité de la ressource forestière, et n'encourage pas la société à faire des efforts et à respecter les clauses relatives à ses conventions.

L'OIM recommande que ce mode de gestion par délégation à une société privée soit considérablement amélioré et ce, notamment à travers une réglementation plus claire dans les textes d'application du nouveau Code Forestier.

## Avis de la SODEFOR

### **OBSERVATIONS GENERALES**

#### **Forêt classée de Cavally:**

- Zone de conflits et de bandes armées,
- Proximité du Libéria,
- Proximité du Mont Péko,
- Limite avec la FC Goin-Débé.

### **FONCTIONNEMENT SODEFOR:**

#### **Difficultés**

- L'Entreprise est en pleine restructuration de son personnel, de ce fait, seulement 4 agents UGF sont commis pour la surveillance Cavally,
- L'UGF ne dispose que d'un (1) seul véhicule et de 3 motos pour les 67000 ha,
- Le Siège de l'UGF (bureau) est distant de la forêt,
- Les pistes sont de mauvaise qualité.

#### **Dispositions à prendre avec le partenaire**

- Des rencontres ou séances de travail avec la STBC sont en cours,
- Un courrier à la STBC pour lui signifier notre désaccord par rapport à certains actes posés a été rédigé

### **OBSERVATIONS SUR L'OIM**

- La SODEFOR note que les rapports de l'OIM ne traitent seulement que l'aspect exploitation forestière, Les autres aspects de l'aménagement de la forêt sont passés sous silence,
- L'OIM aurait fait le recrutement de son personnel sans enquête de moralité, notamment les communautés riveraines,
- L'OIM est une nouvelle activité, la toute première en Côte d'Ivoire, cela pose la question de la maîtrise de la procédure, à la fois pour l'équipe OIM que pour la SODEFOR et son Partenaire,
- La stratégie et le cahier des charges d'OIM que l'équipe doit élaborer ne sont pas encore disponibles,
- L'OIM a recommandé, à plusieurs reprises, l'arrêt de la convention de partenariat avec la STBC; cette disposition ressort de l'appréciation de la SODEFOR,
- Dispositions à prendre pour la phase 2 de l'OIM. En effet, ce serait les mêmes insuffisances qui seront notées si les conditions actuelles de travail de la SODEFOR n'ont pas changé positivement. Il est donc important qu'au niveau de la SODEFOR, les moyens de suivi des activités soient renforcés pour que le jeu d'observation indépendante soit équitable. Un financement de soutien est nécessaire

## **Avis de la SODEFOR**

### **CONCLUSION**

La SODEFOR se réjouit de cette étude aussi poussée dans l'analyse de la mise en œuvre de ses procédures d'aménagement. L'acceptation de l'Observation Indépendante Mandatée (OIM), démontre sa transparence et son ambition d'aller de l'avant. Elle regrette toutefois, que l'étude s'est limitée au seul aspect de l'exploitation forestière et n'est pas allée au-delà. Pour tout ce qui a été relevé comme point faible dans les deux rapports de l'OIM, la SODEFOR est disposée à s'améliorer. Pour cela, elle a besoin d'appui financier extérieur.

**Annexe 1: Tableau récapitulatif des observations de l'OIM pour l'exploitation du bloc 21 de la FC du Cavally**

Titre	Faits observés	Normes de référence	Sanctions prévues	Recommandations OIM
<b>La convention spécifique 014-2012 du 20/04/2012</b>	Discordance entre le nom de la société signataire et marteau/code forestier	Préambule de la CS 014-2012 Signature de la CS 046-2014		- La correction des informations permettant d'identifier la société bénéficiaire de la convention spécifique figurant dans ledit document ainsi que dans les autorisations d'exploiter
	Référence à la convention de partenariat incorrecte	Préambule de la CS 014-2012 Convention de partenariat provisoire N°003-A3-2004 Convention de partenariat N°2868-10 DG/DT		- La rectification de la référence à la convention de partenariat donnant droit à la CS - Une vérification plus rigoureuse les références citées lors de l'élaboration ou mise à jour de CS
<b>La liste de martelage</b>	Autorisation d'un nombre supérieur au nombre réel de tiges sur la liste de martelage	CS 014-2012 Liste de martelage Bloc 21		- La revue à la baisse par la SODEFOR du nombre de tiges restant à abattre pour se conformer aux quantités réelles. - Une vérification plus rigoureuse par la SODEFOR de l'établissement de la liste de martelage pour éviter les erreurs de numérotation et du nombre total d'arbres autorisés à l'exploitation.
<b>Nombre de passage dans le bloc</b>	Dépassement du nombre de passage et prorogations non justifiées	Règles de culture et d'exploitation en forêt dense de la SODEFOR Art6.3 CS 014-2012		- Que la SODEFOR clarifie la notion de « passage en coupe » dans les forêts naturelles pour permettre une application uniforme ; - Que la SODEFOR n'accorde plus de prorogations de la validité en violation des dispositions des conventions spécifiques et se conforme aux directives qui sont contenues dans le document des règles de culture et d'exploitation des forêts denses
<b>La réalisation du contrôle par la SODEFOR</b>	Absence d'actions répressives pour les infractions constatées	Art.12, Art.15, Art.16 de la convention de partenariat STBC-SODEFOR N° 2868-10 DG/DT		- L'établissement systématique par les agents assermentés des PV pour toutes les infractions constatées lors des missions de contrôle et suivi ; - La prise par la SODEFOR des dispositions pour sanctionner ces infractions selon la loi et réglementation en vigueur ; - La prise de mesure pour faire sanctionner tous les cas d'infractions commises dans la FC du Cavally et relevé par le CUGF dans ses rapports.

Titre	Faits observés	Normes de référence	Sanctions prévues	Recommandations OIM
<b>Dépassemement du nombre d'arbres autorisé par essence</b>	Non respect de la liste de martelage - Dépassemement du nombre d'arbres autorisés par essences	1) Cahier des clauses techniques Art.50.3 de la Loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier 2) Art.3 cahier des charges annexé à la CS 014-2012 e t Art.10 de la dite convention	1) Peine de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 FCFA ou de l'une de ces 2 peines seulement 2) [...] résiliation du contrat aux dépens de l'opérateur sans préjudice de toutes poursuites que la SODEFOR se réserve le droit d'intenter.	- Que la SODEFOR constate les faits, dresse un PV et sanctionne la STBC conformément à l'article 50 du Code forestier de 1965 - Que la SODEFOR s'attèle aussi à suivre le respect des quotas par essence et ne se concentre pas uniquement sur le suivi du quota d'arbres à abattre
<b>Projection des coordonnées des tiges déclarées dans les BCBG obtenus</b>	Coordonnées non-conformes à la zone de coupe autorisée	1) Art.50.3 et 50.4 de la Loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier 2) Art 2 et Art.12 cahier de charges CS 014-2012	1) Peine de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 FCFA ou de l'une de ces 2 peines seulement 2) confiscation du chargement concerné, et application des sanctions prévue en la matière conformément aux dispositions de la loi de 1965 portant code forestier, en son titre VI Art.50-62 et 54	- Le récolement par la SODEFOR des coordonnées déclarées dans les BCBG concernant l'exploitation dans le bloc 21 afin de vérifier la présence de souches correspondantes aux tiges coupées ; - Le constat et la sanction, le cas échéant, de la coupe d'arbres hors de la zone autorisée par la SODEFOR selon les dispositions de l'article 50 de la Loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier ; - Assurer la présence d'un agent de suivi en permanence de la SODEFOR sur le chantier pour suivre les opérations d'exploitation, donc renflouer les effectifs de l'UGF Cavally ; - L'établissement et l'application par la SODEFOR d'une procédure pour la vérification systématique (saisie et recouplement) de toutes les informations figurants dans les BCBG, particulièrement les coordonnées géographiques, les essences et numéros des tiges, d'après la liste de martelage et les limites géographiques du bloc concerné.
<b>Indication d'une zone de coupe autre que le bloc 21 sur certains BCBG</b>	Déclaration d'exploitation sur une zone de coupe non autorisé	1) Art.50.3 et 50.4 Titre VI de la Loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier; 2) Art.12 cahier de charges convention spécifique 014-2012	1) Peine de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 FCFA ou de l'une de ces 2 peines seulement 2) confiscation du chargement concerné, application des sanctions prévue en la matière conformément aux dispositions de Loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier, en son titre VI Art.50-62 et 54	- La mise à disposition par la SODEFOR des moyens humains, matériels et financiers au niveau de l'UGF Cavally pour assurer la présence permanente d'un agent de suivi sur le chantier). - La réalisation par la SODEFOR du récolement des coordonnées déclarées dans les BCBG concernant l'exploitation dans le bloc 18 afin de vérifier la présence de souches correspondantes aux tiges coupées.

Titre	Faits observés	Normes de référence	Sanctions prévues	Recommandations OIM
<b>Utilisation par la STBC de bordereaux non paraphés par le CUGF</b>	Feuillets des BCBG non signés par la SODEFOR	Art.8.1 et Art 10 cahier des charges annexé à la CS 014-2012	Confiscation du chargement concerné, et application des sanctions prévue en la matière conformément aux dispositions de la loi de 1965 portant code forestier, en son titre VI Art.50-62 et 54	- Que la SODEFOR constate ce manquement et prenne toutes les dispositions utiles pour le faire cesser
<b>Coordonnées géographiques inexactes dans les BCBG</b>	Coordonnées erronées - informations inexactes dans les BCBG	si fraude : Art 9 CS 014-2012	Arrêt des activités de l'entrepreneur sur le ou les parcelles	- La poursuite des investigations par la SODEFOR pour déterminer les sites d'exploitation réels des produits forestiers ligneux évacués par la STBC et la prise des sanctions qui s'imposeront le cas échéant.
<b>Exploitation non autorisée</b>	Exploitation sans autorisation	Art.2, Art 8 cahier des charges annexé à la CS 014-2012 Art. 2, Art. 3 CS 014-2012 Art 50.1 de la Loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier	2 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement	- Que la SODEFOR constate et sanctionne l'exploitation sans autorisation effectuée par la STBC selon le code forestier de 1965
<b>Non marquage des souches</b>	Souches non marquées	1)Art.8.2 et Art 12 du cahier des charges annexé à la CS 014-2012 2)Art.4 du cahier des charges annexé au Décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon	1) Confiscation du chargement concerné, application des sanctions prévue en la matière conformément aux dispositions de la loi de 1965 portant code forestier, en son titre VI Art.50-62 et 54 2) Contravention de 3e classe (Art.23 Décret n°66-421)	- Que la SODEFOR rappelle à l'ordre la STBC en ce qui concerne le respect de ses obligations conventionnelles relatives aux modalités d'exploitation. - Que la SODEFOR récole toutes les souches pour vérifier que les quantités (nombre d'arbres) déclarées correspondent réellement à celles qui ont été coupées. - Que la SODEFOR sanctionne la STBC
<b>Abandon des billes</b>	Billes non débardées	1) Chapitre II du cahier des clauses techniques Art.10 et Art.11 CS 012-2014 2) Art.10 cahier des charges annexé au Décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon	1) [...] résiliation du contrat aux dépens de l'opérateur sans préjudice de toutes poursuites que la SODEFOR se réserve le droit d'intenter. 2) Contravention de 3e classe (Art.23 Décret n°66-421)	- La prise en compte par la SODEFOR des 10 billes abandonnées dans le cumul des tiges abattues pour le compte de la CS 014-2012 ; - Que la SODEFOR rappelle à l'ordre la STBC en ce qui concerne le respect de ses obligations conventionnelles relatives aux modalités d'exploitation pour la réalisation des coupes.

**Annexe 2 : Liste des personnes formées à la surveillance et à l'OIM issues des communautés riveraines à la FC du Cavally**

N°	Nom et Prénoms	Villages	Type de missions
1	KOUYA Gniah Guillaume	Taï	<b>OI</b>
2	TIEISSE Appolinaire	Zagné	<b>OI</b>
3	TERE Fidèle	Zagné	<b>OI</b>
4	TAÏ Tehe Romaric	Zaipobly	<b>OI</b>
5	GBAHOU Yoro Maxime	Goulegui Béoué	<b>OI</b>
6	TEHE Doubahoulou Blaise	Zagné	<b>OI</b>
7	SEAMBO Armelle Généviève	Zagné	<b>OI</b>
8	KOUAME K. Sébastien	Zaipobly	<b>Surveillance</b>
9	BAHIE Sylvain	Gahably	<b>Surveillance</b>
10	DJEA Rosine	Taï	<b>Surveillance</b>
11	ZEHE Koulahou Maxime	Djidoubaye	<b>Surveillance</b>
12	GUEI Flan Gérald*	Zagné	<b>Surveillance</b>
13	BOTE Ludovic*	Zagné	<b>Surveillance</b>
14	OUONMANE Déasyl Stéphane	Zagné	<b>Surveillance</b>
15	COMODE Jean-Marc	Zagné	<b>OI/Surveillance</b>
16	SEA Guillaume (WCF)	Zaipobly	<b>OI/Surveillance</b>

\*pas reçu la formation d'OIM car en mission ces jours-là.

Toutes ces personnes ont reçu la formation théorique et pratique (après un premier test d'évaluation de la formation théorique) sur la surveillance (patrouilles en FC pour lutter en priorité contre les infiltrations illégales de paysans) et sur l'observation indépendante mandatée de l'aménagement forestier, et ont effectué des missions d'OIM et/ou surveillance selon leur préférence et aptitude, dans la FC du Cavally, avec la WCF.